RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du 21 octobre 1986

approuvant l'inscription à l'inventaire
du bâtiment no 57
parcelle no 10079
sis sur la commune de Jussy

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique et esthétique, du bâtiment no 57, sis sur la parcelle no 10079, feuille no 26, du cadastre de la commune de Jussy, inscrit au registre foncier au nom de l'EGLISE NATIONALE PROTESTANTE;

attendu que cette propriété bourgeoise de la première moitié du 19e siècle, est située dans un parc clos de murs et arborisé;

vu que la maison de maître, de style Empire, se distingue par des élévations percées d'ouvertures régulièrement disposées, avec des encadrements et des chaînes d'angle soigneusement appareillés;

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 28 février 1986;

vu les observations recueillies le 25 mars 1986;

vu la réponse du département des travaux publics du 10 avril 1986;

vu le préavis de la commune du 12 juillet 1986;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 25 août 1986;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

A R R E T E :

Article 1

Le bâtiment no 57, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

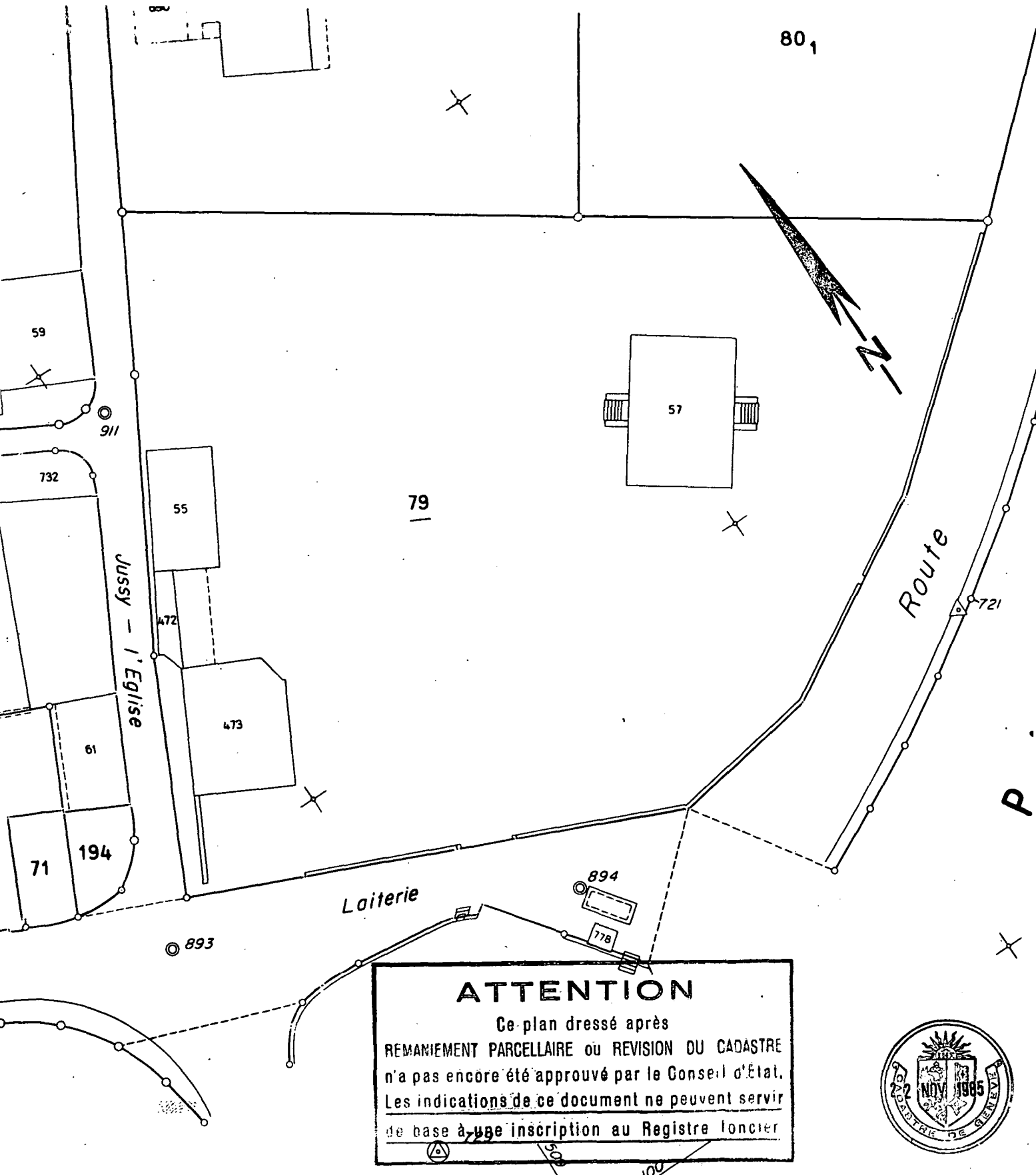
CADASTRE

Extrait du plan cadastral 26

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de JUSSY

Echelle **1:500**



ATTENTION

Ce plan dressé après
REMANIEMENT PARCELLAIRE ou REVISION DU CADASTRE
n'a pas encore été approuvé par le Conseil d'Etat.
Les indications de ce document ne peuvent servir
de base à une inscription au Registre foncier

22 NOV 1985
CADASTRE DE GENEVE